



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 NOVEMBRE 2016

portant mise à jour de classement et complétant les prescriptions
de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988 modifié,
accordé à la société RICARD pour l'exploitation de la carrière
située au lieu-dit " Mourre de Lira " sur le territoire de la commune
de Mornas (84550)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1361 du 10 juin 1999 et n° SI04-02-17-0090-PREF du 17 février 2004,

VU le récépissé de déclaration n° 09/006 du 4 mars 1999 pour la rubrique 2515,

VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société RICARD en date du 8 novembre 2013 concernant les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier et du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État, afin de bénéficier du fonctionnement au titre des droits acquis (Antériorité),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988, modifié, susmentionné,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1 – Champ d'application

La société RICARD, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est ZAC km delta II, 638, rue Étienne Lenoir à NIMES (30900), est tenue pour son établissement situé « route de Uchaux » au lieu-dit " Mourre de Lira " à MORNAS

(84550), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

**ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTE N° 4346 DU
11 OCTOBRE 1988**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988 susmentionné est complété par la liste des installations autorisées sur le site repris dans le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	30 000 m ³ /an 30 ans	A
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	200 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	5 000 m ²	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration).

Article 2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MORNAS et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur le site de la carrière située au lieu dit « Moure de Lira » à Mornas.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Article 3 – Voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de MORNAS (84550), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

